



**Commune de
SILLY**



Nos réf : 135636

Arrêté de Police

=====

Arrêté portant règlement complémentaire en matière de police sur la circulation routière.

=====

La Bourgmestre

Vu la demande introduite le 15 octobre 2026 par Monsieur Dirk De Clercq, Échevin de la Mobilité, tendant à obtenir des mesures de circulation en vue de la forte affluence attendue au parc Pairi Daiza durant les congés scolaires d'automne ;

Considérant que lorsque le parc atteint sa capacité maximale d'accueil journalière, cela génère de nombreux problèmes de mobilité dans et autour du parc ;

Considérant que la Commune de Silly est directement impactée par des problèmes de mobilité dûs aux visiteurs du parc ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et notamment ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu les dispositions reprises sous les articles L-1133-1, L1133-2 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE :

Article 1er : Les mesures de circulation suivantes sont d'application du 16 octobre 2026 à partir de 15h00 jusqu'au 3 novembre 2026 à 09h00:

- L'accès est interdit, excepté pour la circulation locale, au départ de la N7 sur l'entité de Silly, sur les voies suivantes:
 - rue de la Nouvelle Gare ;
 - rue Wastine ;
 - rue de la Station ;
 - chemin des Faisants ;
 - rue du Beauregard.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté circulation locale".

- L'accès est interdit, excepté circulation locale, à la rue de la Station au départ du point du TGV en direction du Centre de Silly. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "Excepté circulation locale".
- Rue de la Station, à la hauteur du pont du TGV, un rétrécissement de la largeur de la rue à 3,5 m sur la bande de circulation en direction du centre de Silly est réalisé. La mesure sera matérialisée par le placement d'une barrière muni d'un signal D1 et complété par le placement d'un signal A7b.
- L'accès est interdit, excepté pour la circulation locale, au départ de la N523 et de la N57 sur l'entité de Silly, sur les voies suivantes:
 - rue du Brisqué ;
 - rue du Curé Voordeckers ;
 - rue Haute ;
 - rue Mauvinage en ce qui concerne les accès par le biais de la N523 et de la N57;
 - rue Docteur Dubois
 - chemin du Moulin à Vent ;
 - rue Boucquémont ;
 - rue du Loup ;
 - chemin des Perdreux.
- Pour la rue du Brisqué, la rue du Curé Voordeckers et la rue Haute à Gondregnies, du côté droit en direction du centre de Gondregnies à hauteur de la N523, un rétrécissement de la largeur de la rue à 3,5m sur la bande de circulation sera placé. La mesure sera matérialisée par le placement d'une barrière muni d'un signal D1.
- A hauteur de la rue d'Horrués et de la rue de l'Enseignement à Thoricourt, en venant du carrefour du Noir Jambon, l'accès est interdit excepté pour la circulation locale. La mesure sera matérialisée par la signalisation adéquate.

Article 2 : La signalisation est à charge du demandeur et sera conforme aux A.R. des 01/12/1975 et 16/03/1968 dans ses formes et placement. Le demandeur peut contacter, si nécessaire, le service Travaux.

Article 3 : Ces mesures seront publiées conformément aux prescrits légaux et portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée tel que repris à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions réglementaires seront punies des peines prévues aux articles 29 à 29 ter de ces mêmes lois coordonnées. Tout véhicule gênant sera enlevé aux frais et risques du contrevenant.

Fait à Silly, le 15/10/2026

La Bourgmestre,
V. HERBAUX

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège communal de la Commune de Silly, certifie que le présent arrêté a été publié conformément aux prescrits légaux.

Le Directeur général,
Ch. HUYS

La Bourgmestre,
V. HERBAUX